

GE_GERICHTE ATAS/1026/2017 vom 15. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1026_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1026/2017 du 15 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1026/2017 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 12

Le 5 juillet 2017, l'assuré a recouru contre la décision sur opposition de l'OCE auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Il n'avait pas

A/2931/2017 - 4/7 - refusé une mission temporaire mais un salaire qui correspondait à celui d'un employé non qualifié pour le métier de plâtrier. Il était dans ses droits de refuser parce que le salaire horaire était inférieur à CHF 29.30 et qu'il avait son CFC depuis plus de trois ans. Il n'était pas d'accord d'être sanctionné trente jours juste parce qu'il demandait ses droits.

E. 13

Le recourant a été convoqué à une audience par la chambre des assurances sociales à laquelle il ne s'est pas présenté sans excuses.

E. 14

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à l'assurance- chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI). 3. Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA). 4. Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de trente jours de l'indemnité de chômage infligée au recourant pour refus d'un emploi convenable. 5. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 phr. 1 LACI). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références citées). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se

A/2931/2017 - 5/7 - présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 7. L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3 phr. 1 LACI; arrêt du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3). L'inobservation de cette prescription constitue, en principe, une faute grave et conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 45 al. 2 et 3 OACI. Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1; ATF 130 V 125 consid. 1 publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31; arrêt du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3; 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2 et 8C_746/2007 du 11 juillet 2008 consid. 2). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou en gain intermédiaire pour une durée de trois mois assigné à l'assuré, ou qu'il a trouvé lui-même, est

A/2931/2017 - 6/7 - sanctionné, pour un premier refus, par une suspension du droit à l'indemnité de 23 à 30 jours (Bulletin LACI D79. 2.A.6). Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables. Lorsque la suspension infligée s'écarte de l'échelle des suspensions, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI D72). 8. En l'espèce, le recourant a refusé l'emploi qui lui a été proposé le 21 avril 2017 alors que M. F. _____ lui avait précisé dans un courriel du 23 avril 2017 qu'il serait payé au salaire horaire de CHF 36.38, conformément à la convention collective romande. Il a allégué dans son recours que le salaire qui lui était proposé était inférieur à CHF 29.30, ce qui est contredit par le message précité. La teneur de

ce dernier, qui émanait d'un professionnel du placement pour la branche des peintres-plâtriers, emporte conviction. M. F_____ a encore indiqué, le lendemain, à la conseillère de l'assuré que, selon son expérience professionnelle, les peintres-plâtriers ne gagnaient pas CHF 38.50 l'heure et que l'assuré ne pouvait fonctionner que comme aide, car il ne savait pas poser « l'Alba ». Enfin, le parcours professionnel du recourant est relativement bref de sorte que ses hautes prétentions salariales ne se justifient pas. Il est ainsi établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'emploi proposé à l'assuré était correctement rémunéré et par conséquent convenable. Le recourant était inscrit au chômage depuis le 1er octobre 2016 et avait déjà reçu plusieurs assignations écrites qui attiraient son attention sur le fait qu'en cas de non-respect des instructions adressées, il pourrait être sanctionné. Il était donc parfaitement au courant de ses obligations ou, à tout le moins aurait pu et dû l'être. L'OCE était ainsi en droit de prononcer une suspension de son droit à l'indemnité, en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Le comportement de l'assuré vis-à-vis de l'emploi qui lui a été proposé démontre de la désinvolture quant à ses obligations de chômeur. Dans ces circonstances, la suspension prononcée - qui correspond à la durée maximale prévue par le barème du SECO pour un premier manquement - apparaît justifiée et proportionnée à la faute. 9. Le recours sera en conséquence rejeté. 10. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPG).

A/2931/2017 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.